



Commune de Lourdes

Nature de l'acte :
6.1 Police municipale

Arrêté n ° 2014-08-241

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, et L 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'à l'occasion de la Procession aux Flambeaux qui partira de l'Eglise Paroissiale pour se rendre au Château-Fort de Lourdes, le Vendredi 15 Août 2014, à 21h00,

Il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er :

Le Vendredi 15 Août 2014, la circulation sera neutralisée à partir de 20h45 et jusqu'à la fin de la procession sur l'itinéraire suivant :

- Place de l'Eglise
- Rue de l'Eglise
- Rue Saint Pierre
- Place Peyramale
- Rue Baron Duprat
- Rue du Bourg
- Entrée au Château par la rampe du Fort.

Je soussignée, Josette BOURDEU,
 Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
 fait afficher à l'emplacement prévu à cet
 effet le présent acte
 du.....
 au.....
 Fait à Lourdes, le.....
 P° le Maire,
 Le Directeur Général des Services délégué

Article 2 :

Les véhicules seront déviés comme suit :

- Venant de l'avenue Général Maransin par la Rue de Langelle,
- Venant de l'Avenue Maréchal Foch par le Rue Maréchal Joffre ou la Rue Bartayrès,
- Venant du Boulevard de la Grotte par la Côte d'Anjouan ou le Boulevard du Lapacca,
- Venant de la Chaussée du Bourg par la Rue de la Grotte.

Article 3 :

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 :

Les interdictions de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics...ni les cas de nécessité. Des dérogations pourront être délivrées ponctuellement notamment pour que l'accès des riverains soit préservé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le mercredi 13 août 2014

Pour le Maire
Philippe SUBERCAZES



5^{ème} Adjoint au Maire